

Indications pour la lecture de ce document :

APHEVs – Association du personnel des hautes écoles du Valais

VePWH – Verband des Personals der Walliser Hochschulen

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES HAUTES ECOLES DU VALAIS

I. ELEMENTS GENERAUX

Article premier Dénomination

Régie par les présents statuts et à défaut par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, l'Association du personnel des Hautes Ecoles du Valais (APHEVs) regroupe le corps professoral, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) Valais-Wallis, comprenant la Haute Ecole d'Ingénierie (HEI), la Haute Ecole de Gestion et de Tourisme (HEG), la Haute Ecole de Santé (HEdS), la Haute Ecole de Travail Social (HETS), l'École de Design et Haute Ecole d'Art du Valais (EDHEA) et les Services centraux, et de la Haute Ecole pédagogique (HEP) du Valais.

Art. 2 Siège et affiliation

Le siège de l'Association est à Sion. Elle est affiliée à la Fédération des Magistrats, Enseignants et Personnel de l'Etat (FMPE) regroupant les associations de personnel soumises à une loi ou à un règlement cantonal.

Art. 3 But

L'Association a pour but :

- de défendre les intérêts professionnels, pédagogiques, économiques et sociaux de ses membres ;
- d'analyser les problèmes se rapportant aux employé-e-s des hautes écoles du Canton du Valais et de proposer des solutions ;
- de collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres groupements similaires du canton ou de la Suisse pour des tâches conformes à ses buts.

Neutre en matière politique et confessionnelle, l'Association prend en toute indépendance les initiatives qu'elle juge propre à favoriser la réalisation des buts précités. Elle cherche à placer son action auprès des autorités politiques et académiques, ainsi que du public en général, sous le signe d'un dialogue constructif et soucieux de la qualité de l'enseignement supérieur en Valais.

Art. 4 Bilinguisme

L'Association s'efforce de promouvoir le bilinguisme et, dans ce sens, produit, dans la mesure du possible, les documents importants dans les deux langues cantonales.

En cas de litige sur l'interprétation des statuts et des documents existant dans les deux langues, le texte français fait foi.

II. MEMBRES

Art. 5 Membres actifs

L'Association se compose des membres actifs.

Toute personne engagée par la HES-SO Valais-Wallis ou par la HEP devient de plein droit membre actif de l'Association. A ce titre, elle verse une cotisation ordinaire, est éligible au comité et a notamment le droit d'exercer son vote lors de l'assemblée générale.

Tout membre du personnel peut renoncer au statut de membre actif. Cette renonciation doit être communiquée par écrit au comité. Pour les personnes nouvellement engagées, elle doit intervenir avant leur premier jour de travail ; pour les membres actifs, un délai de trois mois pour la fin d'un mois est à respecter. La cotisation ordinaire est pleinement due jusqu'à cette date.

L'association négocie avec les Directions le prélèvement automatique de la cotisation ordinaire des membres actifs ainsi que l'introduction d'une cotisation de solidarité pour tous les non-membres, automatiquement prélevée sur leur salaire.

Art. 6 Membre honoraire

Sur la proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire à des personnes, membres actifs ou non, ayant rendu d'éminents services à l'Association. Les membres honoraires bénéficient des mêmes droits que les membres actifs. Ils sont libérés du paiement des cotisations.

Art. 7 Cessation de l'activité, congé et retraite

La cessation de l'activité dans les Hautes Ecoles énumérées à l'art.1 entraîne automatiquement l'arrêt de l'affiliation à l'association.

Les membres actifs en congé ou qui partent à la retraite restent membres sans avis contraire.

Art. 8 Exclusion

Le comité est en droit d'exclure tout membre :

- a) qui ne remplit pas ses obligations financières ;
- b) qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association ;

L'exclusion prend la forme d'une décision écrite et motivée. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale, par lettre recommandée, adressée au/à la président/e, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision. Le membre exclu perd tous ses droits associatifs.

III. ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de vérification des comptes.

a) Assemblée générale

Art. 10 Organisation et convocation

En règle générale, l'Association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an. L'ordre du jour est communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date prévue. Toute proposition susceptible d'être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être adressée au/à la président/e avec indication des motifs, 10 jours avant la date prévue.

En outre, le comité peut convoquer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres actifs.

Art. 11 Compétences

L'assemblée générale

- a) élit le/la président/e, le/la ou les vice-président-es et les autres membres du comité ;
- b) nomme les membres de la commission de vérification des comptes ;
- c) prend connaissance du rapport du comité, du caissier et de la commission de vérification des comptes ;
- d) se prononce sur la gestion et les comptes annuels ;
- e) vote le budget et fixe le montant de la cotisation ordinaire pour l'année suivante pour les différentes catégories de membres ;
- f) statue sur les recours concernant les exclusions et sur l'octroi de la qualité de membre honoraire ;
- g) délibère et vote sur les propositions émanant soit du comité, soit des membres actifs.
- h) adopte et modifie les statuts de l'association.

Art. 12 Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les élections et les votations ont lieu à la majorité absolue des suffrages. Celles-ci ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Sont réservées les dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts.

b) Comité

Art. 13 Composition

L'Association est dirigée et administrée par un comité d'au moins 5 membres.

Les membres du comité, qui comprend notamment le/la président/e, le/la ou les vice-président/es et le/la caissier/ère, sont élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans, rééligibles.

Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les différentes catégories de personnel (corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif, personnel technique) et les différentes Hautes Ecoles puissent être représentées au sein du Comité. De même, la représentativité de genre et des communautés linguistiques valaisannes devra autant que possible être assurée à parts égales.

Art. 14 Attributions et Délibérations

Le comité s'organise lui-même et se réunit sur convocation du/de la président/e. Il veille aux intérêts de l'Association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Ses compétences s'étendent à toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement des autres organes. Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leur participation aux séances ainsi que pour des activités spécifiques qui leur sont dévolues. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Lors de ses délibérations, le comité fonctionne en principe par consensus. Si nécessaire, les objets généraux sont soumis au vote du comité avec en cas d'égalité la voix déterminante est celle du/de la président/e. Sur les objets qui ne concernent que certaines Hautes Ecoles ou certains corps de métiers, seuls les membres du comité issus de ces Hautes Ecoles ou corps concernés participent au vote. Les membres du comité représentent l'association auprès des institutions externes, en particulier auprès des directions générales des Hautes Ecoles. Sur les objets qui ne concernent que certaines Hautes Ecoles ou certains corps de métiers, le comité est représenté de manière prédominante par les membres du comité issus de ces Hautes Ecoles ou corps de métiers.

Les membres du comité sont autorisés à convoquer une assemblée des membres issus d'une filière ou d'une école, afin de préparer ou discuter de dossiers particuliers. Les assemblées au sein des Hautes Ecoles sont régies par leurs propres règlements internes.

Le comité définit la politique de défraiement du comité, en particulier l'indemnité pour la présidence et la vice-présidence.

Art. 15 Président/e

Le/la président/e

- coordonne les activités du comité, veille à une représentation adéquate des différents corps de métiers et représente l'Association ;
- préside les assemblées générales et les séances du comité; il/elle prend part au vote et départage en cas d'égalité ;
- traite les affaires courantes ;
- engage financièrement l'association par sa signature collectivement avec un autre membre du comité ;

Certaines tâches, responsabilités ou prérogatives du ou de la président-e peuvent être transférées à un ou des vice-président-es sur décision du comité. Le/la président/e peut également déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du comité.

Art. 16 Vice-président/e(s)

Le/la ou les vice-président/es secondent le/la président/e dans toutes ses attributions, le/la remplacent en cas d'absence de celui-ci/celle-ci et peuvent assumer certaines certaines tâches, responsabilités ou prérogatives de la présidence sur décision du comité.

Art. 17 Administration et Communication

Le comité peut engager des ressources pour la gestion des tâches administratives et les activités de communication.

Art. 18 Caissier/ère

Le/la caissier/ère

- tient la comptabilité de l'Association ;
- encaisse les cotisations et règle les factures ;
- gère les fonds et les valeurs de l'Association d'entente avec le comité.

Toutes les opérations financières sont validées par la signature du/de la président/e et du/de la caissier/ère.

Art. 19 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective du/de la président/e et d'un autre membre du comité.

c) Commission de vérification des comptes

Art. 20 Composition, attributions, durée du mandat

Les comptes annuels sont vérifiés par une commission composée de deux membres actifs nommés chaque quatre ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en dehors du comité. Elle présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 21 Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être nommées par l'assemblée générale ou par le comité pour l'étude de questions particulières.

IV. FINANCES

Art. 22 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations ordinaires des membres actifs ;
- b) les cotisations réduites de solidarité des non-membres si applicable;
- c) les cotisations des membres en congé ou à la retraite.
- d) les revenus de sa fortune ;
- e) les dons et legs.

Art. 23 Montants des cotisations

Le montant de la cotisation ordinaire est fixé par l'assemblée générale, pour l'année suivante. Le montant peut être différencié pour les différentes catégories de personnel, pour les membres en congé et pour les membres à la retraite.

Le montant de la cotisation de solidarité que paient les non-membres est proposé par l'assemblée générale.

Art. 24 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 25 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par l'avoir social. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 Révision des statuts

Toute demande de révision totale ou partielle des statuts doit être formulée par écrit au comité qui rapporte dans une prochaine assemblée générale.

La révision ne peut être valablement décidée que si l'ordre du jour et la convocation en font mention.

La révision doit être acceptée par les deux tiers des membres actifs présents.

Art. 27 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul objet à l'ordre du jour. La votation a lieu à bulletin secret. La décision doit être acceptée par les deux tiers des membres actifs présents.

Art. 28 Cas non-prévus

Pour tous les cas non-prévus par les présents statuts, les membres s'en remettent au comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du _____, entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi délibéré et décidé par l'assemblée générale tenue à _____, le _____.

Le/la présidente :

Le/la vice-président-e :